

ma se furono fedelmente esposti i motivi che mossero il proponente, non dubito di asserire che difettano di fondamento.

Stimo però opportuno di rispondere alle osservazioni poco anzi fatte dall'onorevole De Viry.

Egli crede che io volessi lasciare all'arbitrio del regolamento di determinare quali case rurali debbano essere passibili d'imposta in vece d'inserire tale distinzione nella legge. Questo non fu il mio intendimento, imperocchè io son d'avviso che sia d'uopo far sì che nella legge le disposizioni siano siffattamente chiare da non lasciare veruna dubbiozza nella applicazione delle medesime. Pur troppo conosco gli errori, le mende e gli sconci che procedono non di rado dall'arbitrio del potere esecutivo, quando vuol rendersi interprete soverchiamente minuto delle leggi, e non s'attiene piuttosto alla chiara disposizione di esse. Gli è appunto in tale intento che io proposi un emendamento, acciò si dichiarasse quali siano le case che debbono essere colpite dall'imposta, o per dire meglio si modificassero le espressioni di quest'articolo nel senso che debbano essere tassate le case abitate da coltivatori proprietari per quella parte soltanto che non sia giudicata necessaria per la coltivazione delle terre: ma siccome questa distinzione non può affatto precisarsi nella legge, bisogna di necessità lasciare qualche po' d'arbitrio al potere esecutivo nella applicazione della stessa legge.

È in questo senso che io diceva doversi lasciare qualche latitudine a chi deve applicare quest'imposta, ossia al regolamento che ne determinerà l'applicazione.

CERRARIO, ministro della pubblica istruzione. Io non posso lasciare passare senza osservazione quanto ha creduto di poter affermare l'onorevole deputato De Viry, quando ha detto che il Ministero, nel regolamento per la legge sui fabbricati, ne ha snaturato le disposizioni.

Il Ministero sa benissimo che il regolamento non si fa per altro che per l'esecuzione della legge, che riguarda piuttosto la forma che la sostanza della medesima, e non ignora neppure che, dove sorga un dubbio, l'interpretazione ne dev'essere riservata al potere legislativo.

Egli ha citato l'esempio dei *celliers*; io credo che in nessun regolamento egli troverà che il Ministero abbia dato ordine a suoi agenti di comprendere i *celliers* tra le fabbriche che si devono imporre.

Sicuramente se allato ai *celliers* qualcheduno avrà edificato un casamento per suo sollazzo, per andarvi a villeggiare, allora sarà stato il caso d'imporlo, e si sarà meritamente imposto.

Del rimanente, se l'onorevole preopinante vorrà dare un colpo d'occhio sul risultato della verificaione, vedrà quale meschina somma abbia prodotto la consegna dei fabbricati in Savoia, e si convincerà, senz'altro, che il Ministero non ha agito con soverchio rigore.

Del resto, dall'altro lato di questa Camera si è mossa al Ministero un'accusa in senso contrario, vale a dire che molti fabbricati che dovevano essere colpiti, non lo sono stati; la qual cosa, a parer mio, concorre a provare che il Ministero si è tenuto nei limiti della moderazione, e che non ha fatto nè troppo, nè troppo poco.

CAVOUR GUSTAVO. La minoranza della Commissione la quale insisteva pel mantenimento della prima redazione, si unisce alla redazione Depretis per le ragioni svolte dagli onorevoli Depretis e Lanza.

DE VIRY. Après les explications claires et que j'ai mieux comprises, que vient de donner l'honorable monsieur Lanza, je vois que nous sommes très-rapprochés l'un de l'autre dans la manière d'entendre la loi. J'ai dit et je soutiens que toute

la partie des bâtiments qui sert à l'exploitation et même à l'habitation des gens qui cultivent, doit être exempté d'impôts; mais je prétends aussi que la partie qui sert d'habitation au propriétaire, soit frappée de l'impôt surtout quand ce propriétaire cultiverait lui-même son fond, parce que cet impôt doit le frapper du moment qu'il est propriétaire. Nous avons en effet et beaucoup plus en Piémont, ou tout au moins dans quelques unes de ses provinces, qu'en Savoie, des paysans propriétaires qui jouissent de 4 à 5000 livres de rente, sans cultiver eux-mêmes, et il est juste que ces individus soient frappés par cette loi. Mais s'ils cultivent ensuite eux-mêmes, serait-il juste qu'ils soient exemptés de l'impôt actuel?

Je comprends qu'il est très-difficile dans la loi d'en venir à ces distinctions auxquelles faisais allusion l'honorable député Lanza. C'est par ce motif que, à proprement dire, je n'ai pas voulu formuler d'amendement positif; j'ai cru qu'il valait beaucoup mieux qu'il résultât de la discussion, qui vient d'avoir lieu dans la Chambre, du véritable sens que l'on doit donner à cette loi, et que seule elle suffira à éclairer soit les tribunaux, soit les fonctionnaires du Gouvernement qui seront appelés à mettre la loi en exécution; lorsqu'ils auront des doutes sur cette application, le sens que l'on doit donner à la loi résultera pour eux tous des explications que l'on a données dans cette Chambre.

On pourrait peut-être ajouter à la parole *collivatori*, comme on m'en faisait la réflexion, le mot *mercenari*, qui donnerait au cultivateur la qualité d'homme payé c'est-à-dire d'un homme qui travaille aux champs pour un autre sans être lui-même propriétaire. La Commission fera le cas qu'elle croira de cette adjonction; mais ce à quoi je tiens, c'est à ce qu'on sache bien que la maison habitée par le cultivateur propriétaire n'est pas exempté de l'impôt.

Quant à ce qu'a répondu tout-à-l'heure monsieur le ministre de l'instruction publique à ce que j'ai dit de la loi sur les bâtisses, je maintiens les principes que j'ai émis; mais je lui ferai observer que je n'ai pas dit que le Ministère avait dénaturé le sens de la loi; je crois avoir avancé seulement que, relativement à la loi sur les *fabbricati*, le règlement a touché à l'essence de la loi, ce qu'il ne pouvait faire, et qu'il ne fallait pas laisser à l'arbitre du Gouvernement la faculté de donner une étendue plus ou moins grande à la loi elle-même, parce qu'alors il pourrait, dans certains cas donnés, dénaturer l'esprit d'une loi; et cela je l'ai dit en parlant en thèse générale, mais sans indiquer une application spéciale.

Cependant le cas que j'ai rappelé en parlant des *celliers*, ce cas, dis-je, est incontestable; le fait est arrivé. Les *celliers* ont été imposés; et ces *celliers*, notez-le bien, ne sont pas, ainsi que le disait monsieur le ministre de l'instruction publique, des maisons de pur agrément ou *diporto*. Nous n'avons que fort peu de maisons de *diporto* en Savoie, et en fait de *celliers* nous n'en avons pas un qu'on puisse qualifier de *cellier* d'agrément. Le *cellier* est en quelque sorte une petite maison de ménage contenant deux ou trois chambres qui servent d'habitation au propriétaire pendant les 8 ou 10 jours que durent les vendanges.

Et ces maisons-là ont été imposées: ce qui a motivé de la part d'un journal qui se publie en Savoie un article assez long, où l'on se plaignait à ce sujet que la loi sur les bâtisses avait été faussée dans son application.

Oui, messieurs, dans l'application de la loi, on peut y donner quelque fois plus ou moins d'extension en dehors même de l'esprit de cette loi. Aussi je veux que de la discussion qui vient d'avoir lieu, il résulte clairement quel sens le législa-